

|  |   |
|--|---|
|  <p>académie<br/>Nancy-Metz</p> <p>direction des services<br/>départementaux<br/>de l'éducation nationale<br/>Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité<br/>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> | <p><b>Assistance aux directeurs d'école</b><br/><b>QUESTIONS / REPONSES</b></p> <p><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p>Mise à jour 2016</p> |
|--|---|

|                          |   |  |
|--------------------------|---|--|
| <p>Rubrique</p>          | <p><b><i>Responsabilité et surveillance</i></b></p>                                     | <p>Guide pratique de la direction<br/>d'école</p>  <p>Ressource EDUSCOL</p> |
| <p>Question<br/>N° 4</p> | <p>Dans quels cas la responsabilité pénale d'un enseignant peut-elle être engagée ?</p> |  |

### Article 121-3 du Code pénal

#### LA FAUTE PENALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS

La responsabilité pénale est purement personnelle, c'est à dire que toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue et réprimée par le Code pénal assumera seule la condamnation qui pourra être prononcée par le juge à son encontre.

La responsabilité pénale sera engagée en cas d'infractions volontaires, mais peut être également retenue dans le cas des délits non intentionnels, définis à l'article 121-3 du Code pénal.

Cet article vise notamment des personnes qui n'auront pas directement créé le dommage mais ont créé ou contribué à créer la situation à l'origine du dommage, lorsqu'ils ont commis l'une des fautes suivantes :

- violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne pouvait ignorer.